

GE_GERICHTE DAS/33/2017 vom 3. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_33_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/33/2017 du 3 février 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/33/2017 del 3 febbraio 2017

Erwägungen

E. 5

à 6 fois par jour. j) Par ordonnance du 16 janvier 2017, parallèlement à la mesure de placement objet de la présente procédure de recours, le Tribunal de protection a institué une curatelle de portée générale en faveur de A_____, et confirmé les deux collaboratrices du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curatrices. B. a) Par ordonnance rendue le 16 janvier 2017 et reçue par A_____ le 2 février 2017, le Tribunal de protection a ordonné le placement à des fins d'assistance de A_____ auprès de la Clinique B_____ (ch. 1 du dispositif), rendu attentive la Clinique B_____ que tout transfert ou sortie de la personne concernée devait être au préalable autorisée par le Tribunal de protection (ch. 2), invité le Département de la sécurité et de l'économie, soit pour lui le Service de l'application des peines et mesures, à prêter main forte aux curatrices de la personne concernée pour assurer l'exécution de la mesure (ch. 3), invité le Service de l'application des peines et mesures à aviser immédiatement le Tribunal de protection une fois la mesure exécutée (ch. 4), rappelé que la procédure était gratuite (ch. 5) et que la décision était immédiatement exécutoire (ch. 6). b) La mesure de placement a été exécutée le 2 février 2017, avec l'aide de la force publique. A_____ a été hospitalisée au sein de la Clinique B_____. C. a) Par acte adressé au Tribunal de protection le 3 février 2017 et parvenu à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 8 février 2017, A_____ s'est

- 6/10 -

C/6585/2012-CS opposée à la mesure de placement. Elle sollicite la levée définitive de cette mesure, qu'elle considère être trop lourde à son égard.

Elle indique vivre en France, être en bonne santé, apte à vivre seule, et aller consulter un psychiatre si besoin. Elle ne pouvait plus faire confiance à ses curatrices, qui lui avaient tendu un piège en organisant son placement, ni à son curateur de représentation d'office, avec lequel elle ne parvenait pas à communiquer.

Elle a réitéré sa demande de levée de placement par déclaration formée sur une formule préimprimée du 13 février 2017.

b) Le juge délégué de la Chambre de surveillance a tenu une audience le 14 février 2017. A_____ a persisté dans les termes de son recours. Elle a indiqué vouloir retourner chez elle, en Normandie, et être prête à entamer un suivi psychiatrique auprès d'un médecin de son choix. Le Dr J_____, médecin chef à B_____, a confirmé que l'intéressée souffrait d'un trouble délirant paranoïaque. Depuis son hospitalisation, A_____ était calme et collaborante, et avait accepté de suivre un traitement médicamenteux. Selon ce médecin, la levée du placement était envisageable, à la condition toutefois que A_____ puisse disposer d'un logement et soit suivie par un médecin psychiatre. Le représentant du Service de protection de l'adulte a préconisé le maintien de la mesure de placement, le temps qu'un

projet concret de vie soit mis en œuvre. La curatrice allait dans cette optique prendre contact avec la Clinique B_____ dans les jours à venir. Le curateur de représentation d'office s'est également dit favorable au maintien du placement en vue de déterminer un projet de sortie réalisable, en insistant sur le risque d'errance de sa protégée dans l'hypothèse d'un départ à l'étranger. EN DROIT 1. Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

- 7/10 -

C/6585/2012-CS 2. La recourante s'oppose à la mesure de placement ordonnée.

2.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156). Le grave état d'abandon est réalisé lorsque la situation d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin (Message, 6695). L'interprétation du grave état d'abandon doit demeurer très restrictive (CommFam Protection de l'adulte, GUILLOD, ad art. 426 n. 41). La plupart du temps, le grave état d'abandon est directement ou indirectement lié à un trouble psychique ou à une déficience mentale, dont la constatation suffirait à remplir la première condition d'un placement à des fins d'assistance (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 671). Le placement constitue une grave restriction de la liberté personnelle, notamment de la liberté de mouvement, garantie par l'art. 10 al. 2 Cst féd. A ce titre, il doit respecter les conditions posées par l'art. 36 Cst féd., spécialement la proportionnalité. En d'autres termes, le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (GUILLOD, op. cit. ad art. 426 n. 64). Le placement doit être une "ultima ratio" (Message, 6695).

2.2 En l'espèce, il résulte tant du rapport de l'expert que de l'audition du Dr J_____, médecin psychiatre responsable de l'unité ayant accueilli la

- 8/10 -

C/6585/2012-CS recourante, que cette dernière souffre d'un trouble délirant paranoïaque, s'exprimant par une rupture avec la réalité s'agissant de ses finances.

Son trouble, qui s'est manifesté par son comportement insistant, parfois agressif, relaté par les différents intervenants comme ses curatrices, son curateur de représentation, l'expert, le Service des prestations complémentaires ou l'établissement bancaire qui a clôturé son compte en raison de son attitude au guichet, la conduit régulièrement dans des situations précaires. Après avoir été évacuée en février 2016 de son logement encombré et insalubre, elle a dans un premier temps été relogée à l'hôtel, puis a indiqué aux différents intervenants qu'elle quittait la Suisse pour s'installer à l'étranger, refusant les propositions de ses curatrices en vue de trouver des solutions d'urgence. L'expert a également relevé que son sentiment de persécution l'amenait à adopter une attitude de fuite et de voyage pathologique, et à se retrouver dans une situation d'errance et d'abandon. Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que la recourante souffre de troubles psychiques qui l'ont conduite à ce qu'elle vive actuellement dans une situation difficile, précaire et contraire à sa dignité.

Le placement de la recourante au sein de la Clinique B_____ lui a permis de bénéficier de soins adaptés, et d'entamer un traitement médicamenteux. Ces soins n'ont pu lui être fournis de manière ambulatoire, dans la mesure où les démarches effectuées en ce sens par les curatrices auprès de l'équipe mobile de psychiatrie étaient restées sans succès. Un tel suivi n'aurait d'ailleurs, selon l'expert, pas permis d'améliorer la situation de la recourante, au regard de sa capacité à fuir et de l'absence de conscience de sa maladie. Le placement au sein de la Clinique B_____ était ainsi nécessaire et proportionné.

Depuis lors, l'état de la recourante s'est amélioré : le Dr J_____ a confirmé qu'elle était plus calme et collaborante, et que la levée du placement pouvait être envisagée, à la condition qu'un encadrement soit mis en place, que la recourante dispose d'un logement et soit suivie par un médecin psychiatre.

Un tel encadrement, également préconisé par les curatrices de la recourante et son curateur de représentation d'office, apparaît en effet nécessaire pour pallier le risque que la recourante, dans sa conduite de fuite pathologique, multiplie à nouveau ses départs à l'étranger, se retire peu à peu de la société et se retrouve dans une situation d'errance et d'abandon.

La levée de la mesure apparaît ainsi aujourd'hui prématurée, étant relevé que les curatrices ont indiqué prendre contact avec la Clinique B_____ dans les jours à venir en vue de définir un projet de sortie réalisable avec la recourante. Il se justifie dès lors, dans l'intérêt de cette dernière, de maintenir la mesure prononcée le temps qu'un projet de sortie réalisable soit mis en œuvre, aux fins qu'elle puisse disposer d'un logement et d'un suivi psychiatrique.

- 9/10 -

C/6585/2012-CS Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera confirmée. 3. La procédure de recours est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/6585/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 février 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/376/2017 rendue le 16 janvier 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6585/2012-2. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Mesdames Sylvie DROIN et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.